



COMMISSION EUROPEENNE

Bruxelles, le 5.10.2016
C(2016) 6507 final

Objet : Aide d'Etat/France – SA.46357 (2016/N)
"Aides à la défense des forêts contre l'incendie et à la restauration des terrains en montagne"

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la Commission européenne ("la Commission") a décidé de ne pas soulever d'objection à l'égard du régime susmentionné, étant donné qu'il est compatible avec le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ("TFUE"). Pour prendre cette décision, qui concerne l'ensemble des mesures notifiées, la Commission s'est fondée sur les considérations suivantes :

1. PROCÉDURE

- (1) Conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE la Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne a notifié le régime en objet à la Commission par courriel du 1^{er} septembre 2016, enregistré par la Commission le même jour.

2. DESCRIPTION DU REGIME

Titre

- (2) Aides à la défense des forêts contre l'incendie (DFCI) et à la restauration des terrains en montagne (RTM).

Objectif et description de l'aide

- (3) Par la décision C(2016) 3755 du 22 juin 2016, la Commission a approuvé le régime d'aides SA.44092 " Aides à la défense des forêts contre l'incendie et à la restauration des terrains en montagne".
- (4) Sur la base des informations figurant dans la notification du régime SA.44092, les grandes entreprises ont été exclues du bénéfice du régime. Suite à la

Son Excellence Monsieur Jean-Marc AYRAULT
Ministre des Affaires étrangères et du Développement international
37, Quai d'Orsay
F - 75351 PARIS

communication de la décision du 22 juin 2016, les autorités françaises ont demandé l'élargissement du champ d'application aux grandes entreprises.

- (5) Dans leur demande d'aide, les grandes entreprises devront décrire la situation en l'absence d'aide, ainsi que la situation qui est prise en considération à titre de scénario contrefactuel, et présenter des documents attestant ce dernier. L'autorité d'octroi vérifiera la crédibilité du scénario contrefactuel et confirmera ou infirmera le caractère incitatif de l'aide. Un scénario contrefactuel est crédible lorsqu'il est authentique et qu'il intègre les variables de décision observées au moment où le bénéficiaire prend sa décision concernant le projet.
- (6) Pour les aides à l'investissement accordées à des grandes entreprises, le montant de l'aide correspondra aux surcoûts nets de la mise en œuvre de l'investissement dans la zone considérée, par rapport au scénario contrefactuel en l'absence d'aide et le montant de l'aide sera limité au minimum nécessaire sur la base d'une approche fondée sur les surcoûts nets.
- (7) Toutes les autres conditions et caractéristiques du régime restent inchangées.

Base juridique

- (8) Décret n° 2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'Etat en matière d'investissement forestier (codifié aux articles D. 156-7 à D.156-11 du code forestier).
- (9) Arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier en faveur des actions de prévention pour la défense des forêts contre les incendies, la restauration des terrains de montagne et la fixation des dunes côtières.
- (10) Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Budget

- (11) Le budget total prévu pour le régime d'aides reste inchangé, à savoir 120 000 000 EUR.

Bénéficiaires

- (12) Les bénéficiaires potentiels sont les mêmes que pour le régime SA.44092 approuvé le 22 juin 2016 plus les grandes entreprises actives dans le domaine forestier.
- (13) Les aides ne pourront pas être octroyées aux candidats considérés comme des entreprises en difficulté au sens de l'article 2, point 14), du Règlement (UE) n° 702/2014¹, ni à ceux qui pourraient avoir des aides déclarées incompatibles avec

¹ Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du TFUE (JO L 193 du 1.7.2014, p. 1). Cette définition figure aussi au point (35) 15 des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (JO C 204 du 1.7.2014, p. 1).

le marché intérieur à rembourser, tant que le remboursement n'aura pas été effectué ou que le montant à rembourser n'aura pas été placé sur un compte bloqué (avec les intérêts dus dans les deux cas).

Forme de l'aide

- (14) L'aide est attribuée sous la forme de subventions directes.

Durée de l'aide

- (15) Le régime d'aides est applicable pendant une période allant de la date d'approbation par la Commission au 31 décembre 2020.

Cumul

- (16) Il n'y a pas de cumul possible entre le régime en objet et les mesures similaires existant dans les PDR de certaines régions françaises. Le cumul d'aides au titre du régime en objet avec d'autres aides publiques de sources locales, régionales, nationales, accordées en faveur de l'activité ou du projet considéré pour couvrir les mêmes coûts admissibles n'est pas non plus possible.

Élément incitatif

- (17) Les autorités françaises ont confirmé que les aides auront un effet incitatif. Elles ont confirmé que ne seront éligibles aux aides que les actions qui seront réalisées après le dépôt de la demande d'aide auprès de l'autorité compétente. Une demande d'aide doit être adressée à l'autorité compétente avant le début du projet. Elle contiendra au moins le nom du demandeur et la taille de l'entreprise concernée, la description du projet ou de l'activité mentionnant notamment le site et les dates de début et de fin de sa réalisation, le montant de l'aide nécessaire pour le réaliser et une liste des coûts admissibles. Les aides seront octroyées uniquement pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque ce régime aura été mis en place et déclaré compatible avec le traité par la Commission.

Transparence

- (18) Le texte intégral du régime d'aide et ses dispositions d'application, l'identité de l'autorité d'octroi et l'identité des organismes auxquels sera accordée l'aide du régime en objet seront publiés sur le site internet du Ministère de l'agriculture². Ces informations seront publiées une fois que la décision d'octroi de l'aide sera prise, elles seront conservées pendant au moins dix ans et mises à la disposition du grand public sans restriction.

3. ÉVALUATION

Application de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE

- (19) Aux termes de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE "sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles

² <http://www.europe-enfrance.gouv.fr/Centre-de-ressources/Aides-d-etat>

affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions".

- (20) La qualification d'une mesure d'aide au sens de cette disposition nécessite donc que les conditions cumulatives suivantes soient remplies: (i) la mesure doit être imputable à l'État et financée par des ressources publiques; (ii) elle doit accorder un avantage pour son bénéficiaire; (iii) cet avantage doit être sélectif; et (iv) la mesure doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et affecter les échanges entre États membres.
- (21) Le régime en question confère un avantage à ses bénéficiaires sous forme de subvention directe (cf. *supra considérant 14*). Cet avantage est octroyé au moyen de ressources d'État et favorise les exploitants qui exercent leurs activités dans les zones concernées. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, le simple fait que la compétitivité d'une entreprise soit renforcée par rapport à des entreprises concurrentes par l'octroi d'un avantage économique qu'elle n'aurait pas reçu autrement dans l'exercice normal de son activité indique qu'il y a risque de distorsion de concurrence³.
- (22) En application de la jurisprudence de la Cour de justice, les aides d'État semblent influencer sur les échanges entre les États membres lorsque l'entreprise est active sur un marché qui est soumis au commerce intra-UE⁴. Les bénéficiaires de l'aide sont actifs sur le marché des produits forestiers (cf. *supra considérant 12*) où s'effectuent des échanges intra-UE. Le secteur concerné est ouvert à la concurrence au niveau de l'UE et est donc sensible à toute mesure prise en faveur de la production dans un ou plusieurs États membres. Dès lors, le régime en question est de nature à entraîner une distorsion de concurrence et à influencer sur les échanges entre États membres.
- (23) Compte tenu de ce qui précède, les conditions de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE sont remplies. Il peut donc être conclu que le régime proposé constitue une aide d'État au sens dudit article. L'aide ne peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur que si elle peut bénéficier de l'une des dérogations prévues par le TFUE.

Légalité des aides - Application de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE

- (24) Le régime d'aide a été notifié à la Commission le 1^{er} septembre 2016. Il n'a pas encore été mis en œuvre. Dès lors, la France a satisfait à son obligation en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

Compatibilité de l'aide - Application de l'article 107, paragraphe 3 c), du TFUE

- (25) L'interdiction prévue à l'article 107, paragraphe 1, du TFUE n'est pas inconditionnelle. Des dérogations sont prévues. L'article 107, paragraphe 3, point

³ Arrêt de la Cour du 17 septembre 1980, affaire 730/79, *Philip Morris Holland BV contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1980:209.

⁴ Voir en particulier l'arrêt de la Cour du 13 juillet 1988 dans l'affaire C-102/87, *République française contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1988:391.

c), prévoit que peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

- (26) Etant donné qu'il est question en l'espèce de mesures de prévention, la dérogation peut être applicable si, comme l'indique la Section 2.1.3. de la Partie II des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014–2020⁵ (ci-après "lignes directrices"), les aides envisagées respectent les principes d'appréciation communs des lignes directrices et les conditions spécifiques fixées dans la section.
- (27) L'analyse de la compatibilité du régime d'aides SA.44092 incluse dans la décision de la Commission du 22 juin 2016 reste toujours valable. La seule modification du régime en objet (élargissement du champ d'application aux grandes entreprises) n'a pas d'implications sur les conditions spécifiques fixées dans la Section 2.1.3. de la Partie II des lignes directrices. Le seul point qui se réfère spécifiquement dans cette section aux bénéficiaires de ce type d'aides, le point (520), dispose que ces aides peuvent être accordées aux exploitants privés et publics de forêts et à d'autres organismes privés et publics et à leurs associations, sans faire mention d'autres limitations.
- (28) En ce qui concerne les conditions générales à respecter, l'analyse faite pour le régime d'aides SA.44092 peut être appliquée au régime en objet sauf en ce qui concerne d'une part les points (72) et (73) des lignes directrices et d'autre part les points (95) à (97) des lignes directrices.
- (29) En application du point (72) des lignes directrices, les grandes entreprises bénéficiaires du régime doivent décrire la situation en l'absence d'aide, la situation qui est prise en considération à titre de scénario contrefactuel ou d'autre projet ou activité, et présenter des documents attestant le scénario contrefactuel décrit dans la demande. Selon le point (73) des lignes directrices, lorsqu'elle reçoit une demande, l'autorité d'octroi doit vérifier la crédibilité du scénario contrefactuel et confirmer que l'aide a l'effet incitatif requis. Les autorités françaises ont confirmé que, pour bénéficier du régime, les demandes des grandes entreprises devront inclure les documents présentant le scénario contrefactuel (cf. *supra considérant 5*).
- (30) Les autorités françaises veilleront en application des points (95) et (97) des lignes directrices, à ce que le montant de l'aide corresponde aux surcoûts nets de la mise en œuvre de l'investissement dans la zone considérée, par rapport au scénario contrefactuel en l'absence d'aide et que le montant de l'aide soit limité au minimum nécessaire sur la base d'une approche fondée sur les surcoûts nets (cf. *supra considérant 6*).
- (31) Le point (96) des lignes directrices, n'est pas applicable parce que les investissements prévus dans le régime en objet ne poursuivent pas un but de rentabilité mais un but de prévention.

⁵ JO C 204 du 1.7.2014, p. 1, modifiées par le JO C 390 du 24.11.2015, p. 4.

- (32) Compte tenu des indications des considérants 29 à 31, la Commission considère que l'effet incitatif de l'aide est respecté.
- (33) Les autorités françaises ont signalé qu'il n'y a pas de cumul possible entre le régime en objet et les mesures similaires des PDR de certaines régions françaises et que le cumul d'aides au titre du régime en objet avec d'autres aides publiques de sources locales, régionales, nationales, accordées en faveur de l'activité ou du projet considéré pour couvrir les mêmes coûts admissibles n'est pas possible (cf. *supra considérant 16*).
- (34) La Commission constate également que les autorités françaises se sont engagées à exclure du régime les entreprises qui seraient en difficulté au sens de la définition du point (35) 15 des lignes directrices, et à suspendre le versement de toute aide dans le cadre du régime notifié à toute entreprise ayant bénéficié d'une aide illégale antérieure, déclarée incompatible par une décision de la Commission, jusqu'à ce que cette entreprise ait remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible avec les intérêts de récupération correspondants (cf. *supra considérant 13*).
- (35) En application des points (128) et (131) des lignes directrices, les autorités françaises ont confirmé que le texte intégral du régime d'aide et ses dispositions d'application, l'identité de l'autorité d'octroi et l'identité des organismes auxquels sera accordée l'aide du régime en objet sera publié sur un site internet consacré aux aides d'Etat au niveau national et que ces informations seront publiées une fois que la décision d'octroi de l'aide sera prise, qu'elles seront conservées pendant au moins dix ans et mises à la disposition du grand public sans restriction (cf. *supra considérant 18*).
- (36) En vertu de toutes ces considérations, le régime d'aide notifié remplit les conditions pertinentes des lignes directrices et peut bénéficier de la dérogation prévue à l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

4. CONCLUSION

En conséquence, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections à l'égard de l'aide notifiée au motif qu'elle est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

Au cas où certains éléments de la présente seraient couverts par le secret professionnel en vertu de la Communication de la Commission sur le secret professionnel⁶ et ne devraient pas être publiés, veuillez en informer la Commission dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, la France sera considérée comme acceptant la publication du texte intégral de la présente. Si la France souhaite que certaines informations soient couvertes par le secret professionnel, veuillez indiquer de quelles informations il s'agit et fournir une justification pour chaque information dont la non-divulgateion est demandée.

⁶ Communication de la Commission C(2003) 4582 du 1er décembre 2003 sur le secret professionnel dans les décisions en matière d'aides d'Etat (JO C 297 du 9.12.2003, p. 6).

Votre demande doit être envoyée électroniquement par le système de courrier sécurisé Public Key Infrastructure (PKI), en vertu de l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 794/2004⁷, à l'adresse suivante: agri-state-aids-notifications@ec.europa.eu.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Par la Commission

Phil HOGAN
Membre de la Commission



⁷ Règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil portant modalités d'application de l'article 108 du TFUE (JO L 140, 30.4.2004, p. 1).